



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône



Bulletin départemental

n° 333

du 19 janvier 2026

Sommaire

Division des Moyens et de l'Aide au Pilotage		
○ Institution d'une zone unique départementale de remplacement pour les enseignants du 1 ^{er} degré du département des Bouches-du-Rhône à compter du 1 ^{er} septembre 2026		3
○ Suites données aux avis émis lors du Comité Social d'Administration Spécial Départemental des Bouches-du-Rhône du 12 décembre 2025		4

Division des moyens et de l'aide au pilotage
DMAP

Marseille, le 05 janvier 2026

Affaire suivie par :
Alexandre DORIA, Chef de Division
Tél : 04.91.99.66.94
Mél : ce.dmap13-chefdiv@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nedelec
13231 Marseille Cedex 1

**Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale
des Bouches du Rhône**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis émis par le Comité social d'administration spécial départemental des Bouches du Rhône en sa séance du 12 décembre 2025 et celle du 05 janvier 2026;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une zone unique départementale de remplacement pour les enseignants du 1^{er} degré du département des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction académique des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le directeur académique

Signé

Jean-Yves BESSOL

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

**Comité Social d'Administration
Spécial Départemental**

Suites données aux avis émis lors du Comité Social d'Administration Spécial Départemental des Bouches-du-Rhône du 12 décembre 2025

Avis	Suites données par l'administration
<p>1. Concernant la mise en place d'un groupe de travail Départemental sur la gestion des versements de la prime REP/REP+ selon sa rétroactivité aux personnels AESH et AEd</p> <p>Les représentant-es des personnels au CSA-SD demandent à Monsieur le DaseN des Bouches du Rhône qu'un groupe de travail départemental issu du CSA-SD soit mis en place dans le cadre de la gestion du traitement et du versement des primes REP/REP+ aux personnels AESH et AEd selon le principe de rétroactivité décidé par le conseil d'État selon les décisions n°500427 et n°500429 du 16 juillet 2025.</p>	<p>Le directeur académique transmettra le présent avis aux autorités académiques en charge du pilotage de cette question.</p>
<p>Avis 2 : Concernant l'exonération d'impôts des primes REP/REP+ des personnels AESH et AEd</p> <p>Les représentant-es des personnels au CSA-SD demandent à Monsieur le DaseN des Bouches du Rhône de relayer au ministre que les primes REP/REP+, dans le cadre des décisions du conseil d'État n°500427 et n°500429 du 16 juillet 2025 soient exonérées d'impôt. Les personnels AESH (profession féminine à plus de 94% dans notre académie) et AEd subissant des temps partiels imposés qui les installent dans la précarité, doivent pouvoir continuer de bénéficier des aides sociales dont ils et elles ont droit et que les primes dues, selon les décisions sus-citées : "Eu égard à la nature de leurs missions et aux conditions d'exercice de leurs fonctions, les accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets du 28 août 2015 et du 29 août 2016. Ils participent en outre à l'engagement professionnel collectif de ces équipes. Les circonstances tenant à la particularité de leur statut et à leurs conditions de recrutement ne sont pas de nature, étant donné l'objet de l'indemnité instituée par le décret du 28 août 2015, à justifier de les exclure du bénéfice de cette indemnité" puissent être exonérées de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Le directeur académique relayera la demande au niveau académique afin que celle-ci soit transmise aux services ministériels compétents.</p>



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

**Comité Social d'Administration
Spécial Départemental**

Suites données aux avis émis lors du Comité Social d'Administration Spécial Départemental des Bouches-du-Rhône du 12 décembre 2025

<p>3. Rétroactivité de la prime REP/REP+ depuis 2015</p> <p>Les représentant-es du personnel demandent à Monsieur le DaseN des Bouches du Rhône en CSA-SD que la rétroactivité de la prime REP/REP+ due aux personnels AESH et AEd selon les décisions du conseil d'État n°500427 et n°500429 du 16 juillet 2025 soient attribuées depuis 2015 afin que l'injustice relevée par le conseil d'État soit réellement réparée.</p>	<p>Le directeur académique indique que la prescription quadriennale empêche une rétroactivité au-delà des quatre années réglementaires.</p>
<p>4. Gratuité des repas pour les personnels AESH</p> <p>Les représentant-es du personnel en CSA-SD demandent à Monsieur le DaseN des Bouches du Rhône qu'un accord puisse être trouvé via le CDEN avec les conseils régional et départemental ainsi qu'avec l'ensemble des municipalités afin que les personnels AESH ne soient plus contraintes de payer leur repas méridien. Notons que la prise en charge de l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps méridien par l'Éducation Nationale a permis aux communes de faire des économies en masse salariale, il semble alors normal que les repas puissent être pris en charge par ces collectivités d'autant plus que la prise du repas avec les enfants s'intègre parfaitement avec les missions d'"accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne," conformément à la Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels accompagnants les élèves en situation de handicap.</p>	<p>Le directeur académique invite les organisations représentatives des personnels à porter cette question à leur initiative lors de la prochaine réunion du conseil départemental de l'Éducation nationale.</p>

Le directeur académique

Jean Yves BESSOL